

N° 287. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt de capitation et de la taxe sur les chiens de l'île Maupiti, pour l'année 1898.

(Du 27 septembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'Administration des Iles-sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-sous-le-Vent pendant l'année 1898 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt de capitation et de la taxe sur les chiens de l'île Maupiti, pour l'année 1898, s'élevant ensemble à la somme de *mille deux cent soixante-sept francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

Impôt de capitation.....	1.220 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	12 20	
		<u>1.232 20</u>
Taxe sur les chiens.....	35 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		<u>35 70</u>
Total.....	1.267 <sup>f</sup> 90	

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 septembre 1898.

Signé : G. GALLET.